

ENGAGEMENT DU MEDIATEUR FAMILIAL

titulaire du Diplôme d'Etat

Conformément au code de déontologie des médiateurs familiaux, le médiateur familial est dans l'obligation de :

- respecter et préserver la confidentialité des entretiens et de tout document présenté dans le cadre du processus de médiation familial dans les limites de *l'article 434-3 du code pénal**.
- Sécuriser l'espace de médiation familiale : à ce titre, il est libre d'interrompre la médiation s'il constate que les règles de fonctionnement sont transgressées ou s'il estime ne plus être en mesure d'assurer la poursuite de sa mission.

REGLES DE FONCTIONNEMENT

- Il n'est pas prévu de contact entre le médiateur et les familles en dehors des séances de médiation.
- Chaque courrier, mail ou appel téléphonique sera communiqué lors de l'entretien suivant.
- **Les entretiens sont fixés d'un commun accord :**
Ainsi, dans le respect de chacun – médiateur, autre partie - tout rendez-vous pris et non décommandé à l'avance reste dû.

* Art. 434-3 du code pénal : Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ENGAGEMENT DES PERSONNES

Nous avons sollicité et accepté une médiation familiale.

Nous souhaitons aborder ensemble les sujets qui font conflits afin de prendre des décisions et trouver des accords qui conviennent à chacun.

Dans le cadre prévu par ce dispositif, **NOUS nous engageons à :**

- participer aux entretiens dans le respect et l'écoute de chacun
- coopérer avec sincérité en communiquant toutes les informations nécessaires pour l'avancée de notre médiation,
- renoncer à toute nouvelle démarche contentieuse,
- régler à chaque entretien les frais de médiation familiale qui incombent à chacun selon le barème CNAF en vigueur.

La médiation pourra être interrompue à tout moment par chacun de nous. Cette décision sera, alors, présentée au cours d'un dernier entretien.

Les accords pris en médiation pourront faire l'objet d'un protocole signés et - si nous le décidons ensemble- être homologué en justice